

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports et la ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les modalités et les conditions d'utilisation d'un cinémomètre photographique et d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges. D'abord, la condition pour utiliser l'un de ces appareils voulant qu'un rapport de conformité ait été délivré ou renouvelé à son égard serait remplacée par celle d'avoir fait l'objet d'une validation par un agent de la paix. Cette validation aurait pour but d'assurer que la précision de la mesure de vitesse que l'appareil enregistre est conforme aux spécifications du fabricant et que les autres informations qui apparaissent sur l'image obtenue par celui-ci sont exactes.

Ce projet de règlement prévoit allonger la fréquence entre les inspections de ces appareils et permettre qu'elles soient également effectuées par le fabricant et par toute personne qu'il autorise à en effectuer l'entretien.

Ce projet de règlement prévoit éliminer l'obligation pour un agent de la paix de vérifier la présence de la signalisation routière, puisque cette vérification est dorénavant effectuée par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public conformément à l'article 294.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Ce projet de règlement apporte aussi des modifications aux dispositions qui visent la tenue d'un registre par la Sûreté du Québec.

Enfin, ce projet de règlement propose l'abrogation de dispositions transitoires devenues désuètes.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impacts sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Trotier, chef de la division de l'ingénierie, de l'implantation et du soutien à l'exploitation des appareils de contrôle de sanction automatisé, Service de l'expertise et du soutien en sécurité routière et en contrôle de sanction automatisé, Direction de la sécurité en transport, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec), GIR 5H1, téléphone : (418) 643-1564 poste 3607; télécopieur : (418) 643-8914; courriel : michel.trotier@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) GIR 5H1.

*Le ministre
des Transports,*
ROBERT POËTI

*La ministre de la
Sécurité publique,*
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 332, 359.3 et 634.3)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « si les conditions suivantes ont été respectées » par « s'il a fait l'objet »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° d'une validation :

a) dans le délai prévu par son fabricant ou au cours de l'année qui précèdent la date de son utilisation, selon la première de ces éventualités;

b) par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée;

c) permettant d'assurer :

i. à l'aide d'un appareil externe, que la précision de la mesure de vitesse qu'il enregistre est conforme aux spécifications du fabricant pour celui-ci;

ii. que les informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière, selon le cas, autres que la vitesse, et qui apparaissent sur les images obtenues par l'appareil sont exactes;

2° d'une inspection, au cours des 75 jours qui précèdent la date de son utilisation, par le fournisseur, par le fabricant ou par toute autre personne autorisée par ce dernier à en effectuer l'entretien; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « il a fait l'objet »;

4° par la suppression du paragraphe 4.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « pour lequel un rapport de conformité a été délivré doit être inscrit au » par « et utilisé conformément à l'article 1 doit être inscrit dans un »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3° la date de chaque validation visée au paragraphe 1 de l'article 1, le résultat de cette validation ainsi que le nom de l'agent de la paix qui y a procédé; »;

3° par l'ajout, dans le paragraphe 4 du premier alinéa et après « 1 », de « , le résultat de cette inspection ainsi que le nom de la personne qui y a procédé et la qualité en vertu de laquelle elle agit »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7 du premier alinéa, de « au » par « dans le »;

5° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les documents relatifs à la validation, à l'inspection, à la vérification et aux réparations de l'appareil sont conservés dans un registre tenu par la Sûreté du Québec.

Seul un agent de la paix peut procéder à une inscription dans un registre dont la tenue est exigée par le présent article. ».

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. Malgré le paragraphe 1 de l'article 1 de ce règlement tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement, un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges pour lequel un rapport de conformité a été délivré ou renouvelé par l'Institut national d'optique ou le Centre de recherche industrielle du Québec avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) peut être utilisé si ce rapport de conformité a été délivré ou renouvelé au cours de l'année qui précède l'utilisation de l'appareil.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62593

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.